

ARRETE DU MAIRE
N°01-2024

ARRETE DE POLICE DE LA CIRCULATION (annule et remplace l'arrêté n° 30-2023)
(13 RUE DU BOURG – RD62)

Le Maire de la commune de REMIGNY (Saône-et-Loire),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu la loi n ° 082-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des régions;

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation, livre I, huitième partie du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande en date du 12 janvier 2024 de la société **ARTP** rue du Puits saint Vincent 71210 MONTCHANIN représentée par Madame Caroline LAFONT, qui sollicite l'annulation de l'arrêté précédent (30-2023 du 28 décembre 2023) afin d'effectuer à compter du jeudi 18 janvier 2024 des travaux de branchement ENEDIS BOSG 41387329 au 13 rue du Bourg à REMIGNY (RD62 en agglomération), avec occupation temporaire du domaine public,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité de tous les usagers de la voie publique,

ARRETE

Article 1 : A compter du 18 janvier 2024, et pour une durée d'application de 4 jours calendaires, la société **ARTP**, rue du Puits Saint Vincent 71270 MONTCHANIN est autorisée à procéder aux opérations nécessaires dans le cadre du branchement ENEDIS au 13 rue du Bourg à REMIGNY (RD 62). La pose du coffret de raccordement devra être effectuée par encastrement dans le mur du 13, rue du Bourg.

Article 2 : En fonction des besoins du chantier la circulation pourra être limitée à une voie de circulation réglée en alternant par feux tricolores. Le stationnement de véhicules sera interdit à l'endroit des travaux et la circulation pourra être limitée à 30 km/heure.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. De nuit le chantier devra être signalé en raison de l'extinction de l'éclairage public à 23 heures.

La sécurité du passage des piétons devra être assurée. La société **ARTP** sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 3 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : La commune et Monsieur le commandant de la brigade de proximité de Chagny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Remigny le 13 janvier 2024

Le maire de REMIGNY

Pierre PAYEBIEN

Copie à : brigade de proximité de Chagny –
Compagnie SP Chalon sur Saône – DRI Chagny

